

Zeitschrift:	Schutz und Wehr : Zeitschrift der Gesamtverteidigung = revue pour les problèmes relatifs à la défense intégrale = rivista della difesa integrale
Herausgeber:	Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes
Band:	35 (1969)
Heft:	3-4
Artikel:	Conseil fédéral : la nouvelle organisation territoriale complètera la défense nationale générale
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-364405

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Conseil fédéral : la nouvelle organisation territoriale complètera la défense nationale générale

Le Conseil fédéral a publié son message aux Chambres fédérales sur la réorganisation du service territorial. Nous extrayons du message les passages suivants, certains de l'intérêt de nos lecteurs.

La refonte territoriale

(Le message du Conseil fédéral sur la refonte de l'organisation territoriale a été publié récemment. Nous pensons intéresser nos lecteurs en publiant ci-après les passages les plus marquants de ce document. Les Chambres fédérales vont traiter cet objet important en juin et septembre prochains, la priorité étant acquise au Conseil des Etats, dont la commission militaire est convoquée en mai déjà.)

Mission: inchangée

Les tâches de l'organisation territoriale consistent à seconder l'armée et à aider militairement les autorités civiles et la population. Ses organes servent de trait d'union entre les chefs militaires d'une part, les autorités de la protection civile, de l'économie de guerre et d'autres organisations civiles d'autre part. Les plans de modification de l'organisation territoriale ont pour but de rendre plus aisés l'accomplissement de ces tâches.

Une coordination efficace des mesures de défense nationale civile et militaire exige une concordance entre commandements territoriaux et cantons. Cette concordance, qui est l'élément essentiel de l'organisation territoriale projetée, idéale à l'échelon considéré, exige de la part de l'armée toutes sortes d'adaptations et de modifications dans d'autres domaines ou à d'autres échelons. Cela entraîne des inconvénients parfois difficiles à atténuer sans recours à des solutions de compromis.

Les brigades territoriales ne peuvent dès lors plus avoir les mêmes limites que celles des corps d'armée correspondants. Les limites des places de mobilisation sont conditionnées par l'ampleur des effectifs (à mobiliser) que l'on peut raisonnablement mettre aux ordres de chaque commandant de place, ainsi que par des critères tactiques et par le dispositif des dépôts de matériel de guerre (arsenaux et leurs succursales); elles s'insèrent donc difficilement dans les frontières cantonales. Par ailleurs, si aujourd'hui les secteurs actuels des brigades de combat sont, à la fois, des arrondissements territoriaux, cela ne sera plus possible à l'avenir; il faudra créer une série d'états-majors territoriaux nouveaux, ce qui entraînera, en raison des faibles disponibilités en officiers, la dissolution d'autres états-majors.

Le nouveau découpage du territoire

exigera, en outre, une adaptation correspondante de l'articulation des formations sédentaires du soutien. On profitera, aussi, de la modification de l'organisation territoriale pour faire un premier pas vers le service sanitaire intégré (civil et militaire) et, notam-

ment, pour codifier l'existence des régiments de protection aérienne que plusieurs commandants de brigade territoriale ont formés ad hoc parce que leur création s'impose tout particulièrement dans les cités auxquelles plusieurs bataillons sont attribués et parce qu'elle facilite l'instruction.

Une solution de concordance intégrale des cantons et arrondissements a été adoptée. Chaque canton ou chaque groupe de deux demi-cantons formera donc un arrondissement territorial, dont le commandant sera l'interlocuteur des autorités cantonales pour toutes les questions d'intérêt commun.

Certains cantons très peuplés ou à grande densité industrielle seront divisés en deux ou trois régions territoriales englobant un certain nombre de districts civils. Les états-majors de région seront des succursales de ceux des arrondissements correspondants. Il y aurait un intérêt commun, civil et militaire, à ce que les gouvernements des cantons divisés militairement en régions territoriales créent des délégations correspondantes des pouvoirs civils, ceci en particulier dans les parties alpines des cantons de Berne, Saint-Gall et Vaud où la formation de régions est aussi conforme aux nécessités militaires.

Un réseau territorial d'une vingtaine d'arrondissements, dont 4 divisés en régions, est certes relativement peu dense, mais il convient de relever qu'il se basera sur celui des places de mobilisation (dont il sera question au chapitre suivant), lesquelles rempliront certaines tâches au profit du service territorial. On instituera, en outre, des états-majors de commandement de ville dans quelques grandes cités. Il convient aussi de rappeler que l'organisation territoriale ne saurait se substituer aux autorités civiles dans les relations avec les communes.

A Cointrin et Kloten, on installera de petits états-majors chargés de coordonner les besoins civils avec les questions militaires découlant du caractère spécial de ces aéroports et d'assurer la protection des installations. Les arrondissements (et les régions, là où on en formera) assumeront les tâches dévolues au service territorial par le Conseil fédéral.

Six zones territoriales

L'ensemble du pays continuera à être articulé en six grands commandements territoriaux subordonnés aux corps d'armée. On se propose de donner à ces commandements le nom de *zone territoriale* employé jusqu'en 1961 et non plus celui de *brigade territoriale* utilisé ces dernières années. La raison en est double. Il paraît d'abord préférable de réservé le qualificatif de *brigade* à des grandes unités de combat, alors que l'ensemble formé de régions et d'arrondissements a un caractère différent et devrait aussi porter une appellation se rapportant à une surface, dont celui de *zone*. Cette dénomination nous permettra, en outre, de tenir compte d'un vœu énoncé dans les conseils législatifs: celui d'opérer des relèves plus fréquentes parmi les commandants de division. Nous envisageons de confier à des divisionnaires ayant acquis de l'expérience à la tête d'une unité d'armée le commandement de certaines des zones

territoriales les plus importantes (ce qui ne serait pas possible si elles s'appelaient *brigades*); l'attribution du commandement d'une zone territoriale ne saurait, toutefois, entraîner une promotion au grade de colonel divisionnaire.

Une solution comportant la création de quatre zones territoriales seulement et leur subordination au commandement de l'armée a aussi été étudiée. Elle a été abandonnée en raison de ses inconvénients essentiellement militaires, ceci avec l'accord des autorités chargées de tâches de défense nationale civile à l'échelon de la Confédération. Il demeure entendu qu'en opérations le général peut modifier les subordinations et prendre, par exemple, sous ses ordres directs les zones territoriales des corps d'armée dont il aura dû modifier sensiblement le secteur pour des raisons opératives.

La zone territoriale 1 comprendra les cantons bilingues de Berne et Fribourg; ainsi que les cantons romands de Vaud, Neuchâtel et Genève. La solution choisie ne modifie donc pas la composition linguistique de ce grand commandement.

La zone territoriale 2 comprendra les cantons de Lucerne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Argovie. Elle sera donc réduite, par rapport à la brigade territoriale 2 actuelle, de la partie est du canton de Berne notamment.

La zone territoriale 4 coiffera les cantons de Zurich, Schaffhouse, les deux Appenzell, Saint-Gall et Thurgovie; ses limites ne seront donc pas très différentes de celles de l'actuelle brigade territoriale 4; elle s'agrandira, en particulier, de la région de Sargans.

Le massif alpin continuera à comprendre 3 grands commandements territoriaux:

- la zone territoriale 9, qui coiffera les cantons de Uri, Schwytz, Unterwald-Haut, Unterwald-le-Bas, Glaris, Zoug et du Tessin. Elle sera bordée à l'ouest et à l'est par deux zones couvrant chacune le territoire d'un seul canton, soit:
- la zone territoriale 10, qui s'insérera dans les frontières du canton du Valais;
- la zone territoriale 12, qui en fera de même pour le canton des Grisons.

Les zones territoriales 10 et 12 feront à la fois office d'arrondissement territorial; leur classement au rang de zone se justifie par l'importance des formations et installations de soutien dont elles seront responsables et par le fait qu'elles correspondent à des compartiments de terrain opératifs importants et que, pendant plusieurs mois de l'année, elles n'ont pas de liaison routière avec la région du Gothard.

Les zones territoriales assumeront la direction des tâches du service territorial dans l'ensemble de leur secteur. Il est prévu de les charger du commandement direct de toutes les formations de protection aérienne sans que soit mise en cause l'attribution de gros de celles-ci à des localités déterminées. Les zones territoriales continueront à assurer la direction du soutien des troupes engagées dans leur secteur (voir le chapitre spécial consacré au soutien) et auront dorénavant des tâches importantes dans le domaine du service sanitaire (voir le chapitre spécial consacré au service sanitaire).

D'une manière générale, on doit relever l'intérêt qu'il y aurait à créer progressivement, et sous une forme respectant la souveraineté des cantons, des états-majors civils de zone, organisations parallèles aux états-majors des zones territoriales. Ces organes

devraient permettre de mieux coordonner les mesures de défense nationale civile et militaire dans les périodes où l'autorité centrale serait hors d'état d'exercer son activité à satisfaction.

Les organes fédéraux de l'économie de guerre se proposent de créer d'emblée une direction décentralisée parallèle à chacune des zones du Plateau (1, 2 et 4) ainsi qu'à la zone des Alpes centrales (9) avec, là, autorité aussi sur les zones du Valais (10) et des Grisons (12). Ils estiment, en effet, ne pas pouvoir créer plus de 4 succursales, pour le moment du moins.

Et l'organisation de la mobilisation?

L'organisation actuelle de la mobilisation comprend une soixantaine de *places* de mobilisation dont les limites se sont étendues avec les années au point que le réseau de mobilisation couvre l'ensemble du pays. Depuis 1952, les places de mobilisation sont à la fois des régions territoriales. Les limites des places de mobilisation ont été établies selon des critères tactiques et relatifs à l'infrastructure; les troupes mobilisant sur chaque place sont disposées sur le terrain de manière à former un tout cohérent en cas d'attaque par surprise; elles sont tributaires d'un arsenal placé en général au centre du dispositif et des installations satellites de cet arsenal. En de nombreux endroits, les limites des places de mobilisation ne correspondent donc pas du tout aux frontières cantonales, si bien qu'il est malaisé de les insérer dans le dispositif territorial.

En outre, la nécessité de créer un plus grand nombre d'états-majors d'arrondissements territoriaux va absorber des officiers qu'on est obligé de prélever ailleurs. Il a paru possible de le faire en réduisant le nombre des places de mobilisation. Toutefois, pour que les commandants de ces places, moins nombreuses mais plus étendues, ne soient pas surchargés, il a été nécessaire de ne pas ajouter aux tâches déjà absorbantes de la mobilisation d'autres à caractère exclusivement territorial.

On envisage donc d'articuler le dispositif de mobilisation de l'avenir en un nombre de places de mobilisation voisin de 50 (dont 40 auront presque les mêmes limites et dispositifs qu'aujourd'hui). Les états-majors de places de mobilisation ne feront plus partie de la hiérarchie territoriale et deviendront des troupes d'armée.

Les commandants des places de mobilisation seront responsables de la préparation et de l'exécution de la mobilisation des troupes qui leur sont affectées, ce qui est leur raison d'être actuelle déjà.

Les organes du service territorial seront tributaires de ce précieux réseau de mobilisation, qui s'étend à tous les recoins du pays; le service de renseignement des places de mobilisation sera donc chargé de fournir aux états-majors d'arrondissement et de région correspondants les renseignements civils et militaires qu'ils pourront recueillir.

Les organes de mobilisation seront, en outre, chargés des mêmes tâches de réquisition que jusqu'ici. Les commandants territoriaux leur communiqueront les indications nécessaires concernant la coordination des mesures de réquisition et leur demanderont de transmettre, au moment voulu, les éventuels ordres de mise hors d'usage d'installations et de réserves de marchandises menacées de tomber en mains ennemis (ordres découlant de décisions réservées au Conseil fédéral).

On désignera les états-majors d'arrondissement et de région avec lesquels chaque état-major de place de mobilisation sera appelé à collaborer: une instruction particulière des états-majors de place de mobilisation dans le domaine du service territorial n'est pas nécessaire puisqu'ils ne seront chargés, dans la collaboration envisagée, que de tâches qui leur sont familières. En effet, ils les assumeront déjà pendant la mobilisation. On envisage cependant de faire jouer cette collaboration dans le cadre des exercices périodiques des états-majors territoriaux.

En cas de guerre, c'est-à-dire au moment où la mobilisation sera terminée et où il n'y aura plus lieu de prévoir des relèves (avec démobilisations et mobilisations partielles successives), le général pourra modifier la subordination des états-majors de places de mobilisation au gré des circonstances, de manière qu'ils puissent, sans discontinue, contribuer à l'exécution des tâches de l'armée.

Le soutien dans le cadre des zones territoriales

Les états-majors des actuelles brigades territoriales ont de très importantes tâches de soutien en tant qu'organes d'exécution du commandement de l'armée. Cela sera aussi le cas des zones territoriales à créer; mais, au contraire de ce qui est fixé maintenant, les formations de soutien desservant les installations dites de 3e échelon, donc de l'échelon le plus élevé, seront subordonnées aux zones territoriales dès le temps de paix et non plus seulement après la mobilisation; la préparation de ces formations en vue de leur engagement par les états-majors de zones territoriales en sera améliorée. Ce changement de subordination des formations de soutien sera accompagné d'une amélioration de leur articulation fonctionnelle et d'une adaptation de la composition des corps de troupes aux limites de zones territoriales. Ainsi, les formations des subsistances, des carburants et des munitions seront réunies en une série de régiments de ravitaillement, en partie par transformation des actuels groupes de magasins de munitions, et on réduira le nombre des états-majors coiffant des ensembles de magasins de vivres et fourrages. Les formations vétérinaires et celles du service du matériel formeront, comme jusqu'ici, des groupes non enrégimentés, mais subordonnés directement aux zones territoriales. On envisage aussi de compléter le réseau de 3e échelon de la poste de campagne (postes collectrices subordonnées directement aux commandants des zones territoriales).

Les commandants des zones territoriales disposeront donc chacun d'un ensemble de formations et d'installations du soutien. Ils géreront les approvisionnements de l'armée et les mettront à la disposition des grandes unités selon les ordres du commandement de l'armée. A chaque zone territoriale incombera le soutien de toutes les troupes engagées dans son secteur, ceci avec certains accommodements pour les grandes unités chevauchant des limites de zones territoriales. En principe, celles-ci auront deux sortes de gros clients, les divisions et les brigades de combat (frontière, de forteresse et de réduit); les premières seront responsables des troupes mobiles, les secondes des troupes sédentaires de leur secteur.

Pour le soutien des troupes sédentaires engagées sur le Plateau, les zones territoriales 1, 2 et 4 disposeront

de 1 à 2 compagnies de ravitaillement (ces unités étant actuellement subordonnées aux corps d'armée). Après la description des questions de soutien militaire, il convient d'évoquer aussi les relations entre le ravitaillement de l'armée et l'approvisionnement de la population. Les dimensions de l'appareil de soutien militaire permettent de ravitailler l'armée mais non pas l'ensemble de la population. Seule la prise en charge momentanée du ravitaillement commun aux troupes et aux habitants de certains secteurs très compartimentés peut être envisagée par le commandement de l'armée.

L'approvisionnement des civils incombe aux autorités civiles. Celles-ci (en particulier les organes de l'économie de guerre) détermineront à quelles sources et en quelles quantités l'armée (un client parmi d'autres) pourra prélever des approvisionnements civils pour son propre usage.

La coordination des intérêts civils et militaires dans le domaine du ravitaillement est en bonne voie (en particulier aussi à propos de la fabrication et de la distribution du pain). Il faudra, toutefois, encore de longs délais pour régler tous les détails; cela ne peut se faire dans le cadre de la modification de l'organisation territoriale, mais celle-ci n'y porte pas préjudice.

Le dispositif sanitaire des zones territoriales et de l'armée

Le commandement de l'armée dispose actuellement, pour hospitaliser les blessés et malades militaires, d'une série de formations sanitaires sédentaires, aptes à desservir des installations préparées, d'une capacité totale de 30 000 lits et dont les deux tiers sont concentrés dans le massif alpin.

Comme première mesure importante destinée à concrétiser l'interdépendance des services sanitaires civil et militaire (*service sanitaire général*) en temps de guerre, on se propose de subordonner la moitié de ces formations sanitaires aux zones territoriales et de les installer à proximité d'hôpitaux civils importants. Il en résultera un réseau de quelque 30 hôpitaux territoriaux d'une capacité de 500 lits, qui pourront notamment soulager le service sanitaire civil. Quelques états-majors de régiment d'hôpital territorial coifferont ces formations dans les zones territoriales les plus importantes; ils seront notamment chargées des échanges de personnel et de matériel entre les diverses installations et de l'engagement des spécialistes (chirurgiens en particulier).

Le réseau des hôpitaux territoriaux sera complété par celui de quelque 60 postes de rassemblement de patients, desservis par des formations du service complémentaire. Ces postes sont déjà prévus dans l'organisation actuelle mais au profit des organes de mobilisation seulement; à l'avenir ils resteront en exploitation après la fin des opérations de mobilisation et, cela, au bénéfice des arrondissements territoriaux.

Les formations sanitaires de chemin de fer seront toutes subordonnées aux zones territoriales. Alors que jusqu'ici ces unités spécialisées desservaient chacune deux trains pratiquement autonomes (sauf sur les réseaux à voie étroite), on formera à l'avenir une unité distincte pour chaque train.

Troupes sanitaires d'armée

Le commandement de l'armée disposera encore, dans le massif alpin, de plusieurs régiments d'hôpital coiffant des installations d'une capacité totale de 10 000 lits et des formations de réserve capables de renforcer de quelque 5000 lits le dispositif sanitaire de l'armée ou des zones territoriales.

A part cela, le commandement de l'armée actionnera une série de compagnies de transports PTT (organisées pour le transport de patients tout en restant des formations du service des transports) pour transférer des malades et blessés d'hôpitaux proches de la zone des combats dans d'autres installations ou pour renforcer les moyens de transports sanitaires de l'armée de campagne.

On se propose, en outre, de réunir quelques colonnes de la Croix-Rouge en un groupe destiné à devenir la réserve du médecin en chef pour le cas de catastrophes. On y incorporera un détachement de laboratoire de la Croix-Rouge pour assurer l'exploitation du service de transfusion sanguine de la Croix-Rouge suisse en temps de service actif.

Le laboratoire d'armée du service B (micro-biologique), actuellement intégré au laboratoire d'armée du service de protection AC (atomique et chimique), deviendra autonome.

Et les formations sanitaires de l'armée de campagne?

Il convient aussi de dire qu'à l'occasion de la réorganisation des formations sanitaires de 3e échelon (zones territoriales et armée), en envisage de modifier en partie l'organisation des formations sanitaires de l'armée de campagne: on augmentera le nombre et la capacité de transport des unités de transports sanitaires et on les incorporera aux groupes sanitaires des divisions plutôt que de les réunir en groupes à l'échelon du corps d'armée. On supprimera, en revanche, les ambulances chirurgicales, formations qui s'installaient en campagne pour procéder à des opérations de première urgence. Il paraît, en effet, plus judicieux d'incorporer les équipes chirurgicales (avec leur précieux matériel) à d'autres unités et de les engager dans des installations civiles bien équipées pour y renforcer ou relever des équipes civiles débordées.

Service de protection AC

Il n'est pas encore possible de réaliser le service de protection AC intégré (civil et militaire) que l'on souhaite, car c'est une affaire de longue haleine.

Pour le moment, il faut faire effort pour doter les états-majors territoriaux d'un spécialiste et intégrer les laboratoires des brigades de combat dans les unités d'état-major des arrondissements, voire des régions.

La PA, les formations du service territorial et celles des transports

Dans notre rapport du 6 juin 1966 sur la conception de la défense nationale militaire, nous avons exposé que la défense contre une agression étrangère ne pouvait être assurée qu'avec des forces et moyens équivalents à ceux d'aujourd'hui et qu'une réduction

des effectifs des formations combattantes au profit des troupes de protection aérienne ne serait pas judicieuse. Les effectifs des formations de cette arme ne seront donc pas augmentés de façon importante dans les prochaines années et il est quasiment impossible de modifier l'attribution de formations de protection aérienne à des villes, telle que nous l'avons arrêté à l'époque.

On estime, en revanche, nécessaire de compléter l'organisation du commandement dans les localités auxquelles des troupes de protection aérienne sont attribuées afin qu'il y ait partout *un chef militaire responsable de l'ensemble de ces troupes envers le chef local de protection civile*. En effet, là où une seule compagnie est attribuée, le commandant d'unité est le chef militaire responsable, là où un bataillon est attribué, le commandant de ce dernier est le partenaire unique du chef local. Il faut donc que, dans les grandes villes qui disposent de plusieurs bataillons (Genève, Lausanne, Berne, Bâle, Zurich), un commandant de régiment coordonne la planification de leur engagement, puis leur action de secours selon les indications qu'il recevra du chef local. En effet, ce dernier *désigne le lieu et l'urgence des secours*, alors que le commandant de troupe (commandant de compagnie, de bataillon ou de régiment suivant la grandeur de la localité) *ordonne et dirige l'intervention de la troupe*, comme le précise l'article 33 de la loi sur la protection civile (RO 1962 1127). Dans l'expression *dirige l'intervention*, il ne faut pas, bien entendu, voir des manœuvres de grand style: comme jusqu'ici l'essentiel des formations du régiment se verra, en effet, assigner dès le temps de paix des secteurs d'intervention immédiate, et quelques unités resteront réservées pour être engagées là où se seront produits des trous dans le dispositif initial établi après entente avec le chef local (par exemple fortes pertes dans une unité) ou là où un besoin supplémentaire en moyens de secours sera apparu. La création d'états-majors de régiment répondra donc au besoin normal, et valable pour les troupes de toutes les armes, de coiffer d'un commandant plusieurs formations agissant à proximité l'une de l'autre dans l'accomplissement d'une même tâche. La réunion de bataillons en régiments est destinée à faciliter les relations avec les chefs locaux des grandes cités; elle ne saurait mettre en cause aucun des principes établis dans la loi sur la protection civile et n'impliquera aucune modification à l'attribution de formations de protection aérienne à des villes.

On envisage aussi de charger les commandants des régiments de Lausanne, de Berne et de Bâle de l'instruction (mais pas de l'engagement) de formations attribuées à des localités relativement proches de ces villes. Il existe d'ailleurs déjà une série de régiments *ad hoc* dont la création s'est imposée pour faciliter l'instruction et la préparation de l'engagement.

A côté des 5 régiments dits *locaux* décrits ci-dessous, on se propose de constituer 4 régiments régionaux. Trois de ceux-ci coifferont, pour l'instruction et l'engagement, les formations régionales de la zone territoriale correspondante du Plateau et, pour l'instruction seulement, des bataillons et unités attribuées isolément à des villes. Le quatrième régiment régional comprendra toutes les formations de la zone territoriale 9; il en dirigera l'instruction. Ainsi, l'essentiel des formations de protection aérienne sera réuni en régiments, du moins, pour l'instruction. Les commandants des régiments régionaux seront,

en quelques sorte, les chefs des secours de la zone territoriale correspondante pour les catastrophes se produisant en dehors des localités pourvues de régiments locaux.

Nous voudrions que vous n'autorisiez pas seulement la création de quelques états-majors de régiment mais que vous permettiez d'augmenter de façon modeste le nombre de bataillons selon les nécessités de regroupement d'unités existantes.

Les formations d'assistance, de police et de protection

A côté des troupes de protection aérienne, qui sont le moyen le plus efficace d'aide militaire aux autorités civiles (protection civile), les divers commandants territoriaux continueront à disposer d'un certain nombre de détachements d'assistance, destinés à diriger des camps de réfugiés étrangers, de sans-abri suisse, de prisonniers, d'internés, etc. Chaque canton aura en outre la possibilité de renforcer ses propres forces de police civile par des détachements de police auxiliaire.

Une centaine d'unités de surveillance sera affectée a priori à la protection d'ouvrages civils et militaires importants. Quelques-unes devront rester disponibles pour la garde de prisonniers.

Organisation territoriale d'alerte et de renseignement

Si le service militaire des avalanches et le groupe de météorologie d'armée sont aujourd'hui subordonnés au commandant des troupes d'aviation et de défense contre avions aux fins d'intégration progressive dans le système d'observation de ces troupes, le renseignement sur le danger d'inondation ainsi que l'alerte de la population et des troupes en cas de danger de toutes sortes incombe, comme par le passé, au service territorial. L'organisation territoriale d'alerte et de renseignement est actuellement l'objet d'études de modernisation. Ces études et celles de leurs conséquences financières ne sont pas encore assez avancées pour que leur réalisation puisse être proposée déjà dans le présent message.

Les mesures décrites ici ne porteront, toutefois, pas préjudice à ce qui est prévu dans le domaine de l'organisation d'alerte.

Transports

Il est apparu que les zones territoriales auront, en service actif, des besoins constants en moyens de transports. Il faudra déplacer des approvisionnements militaires, des biens civils, des réfugiés, des blessés et malades. Faute de pouvoir créer de nouvelles formations de transports routiers, on se propose de subordonner à chaque zone territoriale 1 à des compagnies de transports automobiles faisant actuellement partie des troupes d'armée. Le commandement de l'armée continuera cependant à disposer d'une série de formations de transports PTT (composées de cars), utilisables surtout pour des déplacements de personnes. Il actionnera, en outre, et comme jusqu'ici, le très important service militaire des chemins de fer et devra coordonner son engagement au profit de l'armée et des autorités civiles.

On se propose aussi de réunir en détachements (subordonnés aux zones territoriales) les chalands à moteur civils et leurs équipages (pour autant qu'il s'agisse de militaires) des lacs les plus importants.

1er janvier 1970

L'entrée en vigueur du nouvel arrêté a été fixée au 1er janvier 1970, date à partir de laquelle on prévoit une réalisation successive et coordonnée des mesures de réorganisation, qui seront multiples et en partie fort complexes. Le 1er janvier 1970, les dispositions d'exécution concernant la mise en place de la structure territoriale (nouvelles délimitations, constitution des états-majors des zones, arrondissements et régions, des états-majors des commandements de ville et des aéroports, ainsi que l'introduction du dispositif de mobilisation). Le 1er janvier 1971, on mettra en vigueur le dispositif sanitaire et le dispositif de soutien de 3e échelon, ainsi que l'organisation des troupes de protection aérienne et du service des transports.